

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la ville et du logement

Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature

Arrêté du 20 février 2026

**portant autorisation exceptionnelle, au titre de l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme,
en vue de la reconstruction du clarificateur de la station d'épuration des eaux usées sur
la commune du Barcarès (Pyrénées-Orientales) soumise à la loi littoral**

NOR : VL0L2600952A
(Texte non paru au journal officiel)

**La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature et le ministre de la ville et du logement,**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-5, L. 121-8 et L. 121-23 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-19-2 ;

Vu la demande de dérogation, au titre de l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme, présentée par Perpignan Méditerranée Métropole, en vue de la reconstruction du clarificateur de la station d'épuration de la commune du Barcarès, transmise avec avis favorable par courrier du préfet des Pyrénées Orientales en date du 4 novembre 2025 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public, réalisée du 16 janvier 2026 au 30 janvier 2026, en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la présente dérogation accordée pour le clarificateur, en tant qu'élément indispensable au fonctionnement de la station, doit être regardée comme valant pour l'ensemble de celle-ci ;

Considérant que le projet est situé en discontinuité de l'urbanisation existante et dans un espace remarquable au sens de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme et n'est pas lié à une opération d'urbanisation nouvelle ;

Considérant l'ensemble des engagements pris par le maître d'ouvrage dans sa demande d'autorisation ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

Une autorisation est accordée à titre exceptionnel en vue de la reconstruction du clarificateur de la station d'épuration de la commune du Barcarès (Pyrénées-Orientales).

Article 2

La présente autorisation, délivrée en application de l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, en particulier celles mentionnées aux articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la ville et du logement.

Fait le 20 février 2026.

La ministre de la transition écologique,
de la biodiversité et des négociations internationales
sur le climat et la nature

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature

P. MAZENC

Le ministre de la ville et du logement

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature

P. MAZENC